

N° 175

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 janvier 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer la Caisse des Français à l'étranger,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT

ET

Par MM. Charles de CUTTOLI, Jacques HABERT, Pierre CROZE,
Paul d'ORNANO, Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection sociale des Français résidant à l'étranger a connu récemment une évolution décisive en matière législative et réglementaire.

Les travaux de la Commission Bettencourt ont abouti au vote par le Parlement de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, qui a accordé aux salariés français résidant à l'étranger, hors du terri-

toire de la Communauté économique européenne, la faculté d'adhérer aux assurances volontaires maladie, maternité, invalidité et accidents du travail, maladies professionnelles.

Le premier décret d'application, du 12 décembre 1977, a permis la mise en place du régime géré par la Caisse des expatriés de Melun, rattachée à la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, en faveur des salariés français expatriés relevant du régime général de Sécurité sociale, dès le 1^{er} janvier 1978.

Un second décret d'application a permis l'adhésion des marins salariés du commerce, expatriés, aux assurances créées par la loi du 31 décembre 1976.

Enfin, les décrets n^{os} 80-342 à 80-345 du 12 mai 1980, pris en application de l'article L. 770 du Code de la Sécurité sociale, ont fixé les modalités d'adhésion des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics, des magistrats de l'ordre judiciaire, des militaires et des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique.

L'ensemble des salariés français expatriés a donc pu adhérer aux assurances sociales créées par la loi susvisée, à compter du 1^{er} juillet 1980, y compris les agents non titulaires de l'Etat visés par le décret n^o 80-754 du 27 septembre 1980, paru ultérieurement.

D'autre part, conformément aux engagements du Gouvernement, le principe de l'extension du bénéfice des assurances sociales françaises aux autres catégories de Français résidant à l'étranger a été admis.

Le vote par le Parlement de la proposition de loi groupée du sénateur Cantegrit, cosignée par ses collègues représentant les Français établis hors de France, dont il fut le rapporteur au nom de la Commission des Affaires sociales du Sénat, a abouti à la parution de la loi n^o 80-471 du 27 juin 1980, qui accorde aux travailleurs non salariés français résidant à l'étranger, hors du territoire de la C. E. E., la faculté d'adhérer volontairement aux assurances maladie maternité et aux pensionnés français d'un régime de retraite français le bénéfice des assurances volontaires maladie maternité, qui couvrent ces risques lorsqu'ils surviennent à l'étranger.

Les décrets d'application à paraître fixeront les conditions d'adhésion de ces deux catégories de Français expatriés et le régime qui fonctionnera selon le principe de compensation entre actifs et inactifs devrait être mis en place dès le début de l'année 1981.

La création d'un régime d'assurance volontaire cohérent et unifié en faveur des trois catégories de Français résidant à l'étranger nécessiterait donc de redéfinir le statut de l'organisme désigné pour en assumer la gestion.

La présente proposition de loi poursuit un triple objectif :

1° Créer la Caisse primaire d'assurance maladie des expatriés, qui bénéficiera d'un statut autonome et qui viendra se substituer à la Caisse des expatriés.

Cette caisse sera appelée, par commodité, la « Caisse des Français à l'étranger », afin d'éviter toute confusion avec la Caisse de retraite des expatriés.

Elle continuera à être rattachée, comme dans le présent système, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, pour sa gestion.

2° Doter la « Caisse des Français à l'étranger » d'un fonds d'action sanitaire et sociale, tel qu'il en existe auprès de chaque caisse primaire d'assurance maladie, afin de permettre la prise en charge de cas sociaux particulièrement difficiles.

Ce fonds d'action sera financé selon le système de prélèvement sur les cotisations versées par les assurés, et ne créera pas de dépenses supplémentaires.

3° Constituer auprès de la « Caisse des Français à l'étranger » un conseil d'administration propre, tel qu'il en existe auprès de chaque caisse primaire d'assurance maladie.

Le conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne ne peut, de par sa composition et de par ses compétences, présider aux orientations qui concernent les Français résidant à l'étranger.

Il convient que les membres des différentes catégories d'assurés résidant à l'étranger soient représentés dans ce conseil d'administration, qui aura, notamment, à gérer le Fonds d'action sanitaire et sociale.

C'est le sens du texte que nous vous demandons de bien vouloir adopter sous la forme suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 778 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les assurés volontaires relevant du présent chapitre sont affiliés à la Caisse primaire d'assurance maladie des expatriés, dite « Caisse des Français à l'étranger ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations aux règles de composition du conseil d'administration et de gestion des caisses primaires d'assurance maladie rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré. »

Art. 2.

Dans le cadre d'un programme défini par le Ministre chargé de la Sécurité sociale, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie, la Caisse primaire d'assurance maladie des expatriés exerce une action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants. Les ressources nécessaires à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les cotisations mentionnées aux articles L. 777, L. 778-4 et L. 778-10 suivant des modalités prévues par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre du Budget.